

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS
AUX MASSIFS FORRESTIERS DE VÉNÉJAN**

Nous, Maire de la Commune de VÉNEJAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 et l'article L2122-24,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15/06/2020 réglementant l'usage de certains matériels et l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral du n° 30-2025-03-28-00007 du 28/03/2025 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer l'accès aux massifs forestiers de Vénéjan dans les dispositions suivantes,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

Considérant la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt dans le département du Gard, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant qu'en cas de risque important d'incendie, le fait de bivouaquer ou camper dans ou à proximité de la forêt, hors zones aménagées, représentent un risque induit de départ d'incendie et un risque subi menaçant la sécurité des personnes qui bivouaquent,

Considérant que le niveau de danger d'incendie de forêt a été classé en « Vigilance rouge » par Météo France pour la commune de Vénéjan,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : l'accès aux massifs communaux de Vénéjan est interdit à tout public à partir du 2 juillet 2026 et pour toute la durée de la période estivale soumise au risque incendie de forêt ;

ARTICLE 2 : une dérogation est accordée aux professionnels forestiers chargés de sécuriser le site,

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents,

ARTICLE 4 : **Ampliation du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis à :**
- Monsieur le Prefet du Gard
- Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PONT-SAINT-ESPRIT
- Le représentant de l'ONF

Chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

À VÉNÉJAN, le 2 juillet 2026

Le Maire

Jérôme BROCHE

